

DDPP-SPE1-AC

**ARRÊTÉ N° DDPP-SPE-2023- 210**

**portant prolongation du délai d'instruction  
de la demande d'enregistrement présentée par  
la société LE CIRCUIT LYONNAIS (CIRLY)  
pour l'exploitation d'une installation  
de traitement de surface à BRIGNAIS**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 512-46-18 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 juin 2023 par la société LE CIRCUIT LYONNAIS (CIRLY) en vue d'exploiter une installation de traitement de surface (activités visées par la rubrique n° 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU le rapport du 15 juin 2023 par lequel l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Rhône informe la préfète que le dossier de demande d'enregistrement est complet et régulier ;

VU le courrier du 18 juillet 2023 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande ;

VU la consultation du public à laquelle il a été procédé du lundi 21 août 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus ;

VU l'absence d'observations formulées lors de cette consultation ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois imparti à la préfète du Rhône pour statuer sur la demande d'enregistrement expire le 12 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai réglementaire d'instruction est nécessaire afin d'une part, de finaliser les échanges en cours entre le SDMIS, l'exploitant et l'Inspection des installations classées sur une demande d'aménagement aux prescriptions générales (absence d'aire de mise en station des échelles pour les pompiers) et d'autre part, de réunir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société LE CIRCUIT LYONNAIS (CIRLY) en vue d'exploiter une installation de traitement de surface (activités visées par la rubrique n° 2565-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 12 janvier 2024.

### ARTICLE 2 : Information des tiers

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2°- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 3 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations du Rhône sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 18 OCT. 2023

Pour la Préfète,  
par délégation

la directrice départementale

Valérie LE BOURG